



Les Syndicats CGT de la Santé et de l'Action Sociale
de l'Aisne vous informent...



DROIT DE GRÈVE

DROIT DE GREVE

Le droit de grève est reconnu à chaque salarié par le préambule de la Constitution et aucune autorité, qu'il s'agisse de la direction de l'hôpital, du Préfet, ne peuvent en priver un citoyen sous prétexte qu'il travaillerait en milieu hospitalier. Par contre, il doit être instauré un « **service minimum** ».

Préavis de grève

Un préavis de grève doit être déposé **obligatoirement** par une organisation syndicale, **5 jours francs** avant le début de la grève, auprès du directeur de l'établissement. Le préavis de grève doit préciser les motifs de celle-ci. **Pendant cette période de préavis, les parties concernées sont tenues de négocier.**

Service minimum

Conformément à la jurisprudence en vigueur, il appartient au directeur d'établissement d'assigner les personnels en nombre nécessaire et d'organiser un service **minimum**, ceci afin d'assurer :

- *Le fonctionnement des services qui ne peuvent être interrompus ;*
- *La sécurité physique des personnes ;*
- *La continuité des soins et des prestations hôtelières aux hospitalisés ;*
- *La conservation des installations et du matériel.*

Organisation du service minimum

Il appartient donc au directeur d'établissement de mettre en place « *le dit service minimum* ». Il doit établir une liste désignant les personnes assurant ce service minimum, après concertation avec les représentants des syndicats et les responsables des services.

Serait considéré comme portant atteinte au droit de grève le fait d'assigner un nombre de personnes nettement supérieur à celui nécessaire pour assurer le fonctionnement du service minimum.

Assignations

Les personnes assignées dans le cadre du service minimum doivent **s'acquitter de l'ensemble des tâches** afférentes à leurs fonctions. Les intéressés doivent être avisés par lettre individuelle par émargement ou recommandée, par la direction.

Réquisitions

Mises en oeuvres par le **Préfet**, qui peut recourir, en cas de force majeure, à des réquisitions par tout moyen approprié, et notamment en recourant à la force publique. Dans la pratique, cette procédure reste exceptionnelle.

Retenues sur salaire

Il s'agit de retenues pour services non faits, elles peuvent être négociées en fin de conflit. **La retenue sur salaire doit correspondre dans son mandat à la durée exacte de l'absence de service fait** : 1h de retenue pour 1h de grève, etc...

Aucune sanction ne peut être engagée à l'encontre d'un personnel gréviste (y compris non titulaire).

Pour toute information complémentaire :

Site Internet des Syndicats CGT de la Santé et de l'Action Sociale de l'Aisne

Document réalisé par le Syndicat CGT des Hospitaliers d'Hirson pour <http://cgt02.wifeo.com>